

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 2 NOVEMBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	10
ARRÊTÉ N° SA/2020/0703 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 00608820S0198 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme (SA) Leroy Merlin France, concernant la restructuration, modernisation et extension du magasin Leroy Merlin Lingostière, situé sur la commune de NICE	11
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	12
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0707 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines	13
DIRECTION DES FINANCES	17
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0719 portant sur la démission et la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Cannes, située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES	18
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0720 portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020	21
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0729 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	24
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0730 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020	27
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0733 portant sur la démission de sous-régisseurs et la nomination de leurs remplaçants à la sous-régie de TENDE ainsi qu'à la sous-régie de BREIL-SUR-ROYA	30
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0734 portant sur la nomination d'un sous-régisseur à la sous-régie de ROQUEBILLIERE	33
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0739 portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles à TENDE	36
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0740 portant sur la nomination de deux mandataires suppléants à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	38
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0741 portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du port de VILLEFRANCHE-SUR-MER	41
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0745 concernant la régie d'avances Développement Solidarités Humaines portant sur la création d'une sous-régie auprès du service social départemental, située à la mairie annexe SAINT-DALMAS, Place de la Gare 06430 TENDE	44
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0746 concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de TENDE, située à la mairie annexe SAINT-DALMAS, Place de la Gare 06430 TENDE	47
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0751 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey, située au 21 avenue Maréchal Lyautey 06000 NICE	50
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0756 portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques, situé à NICE 06200	53

DIRECTION DE L'ENFANCE	56
ARRÊTÉ N° DE/2020/0516 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ENVOLEE" (association Pasteur Avenir JEunesse - PAJE) à NICE	57
ARRÊTÉ N° DE/2020/0715 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-916 du 9 janvier 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant 'Zazzen Saint-Pierre-de-Félic' à NICE	59
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	61
ARRETE DOMS/PA N° 2020-018 portant création d'un accueil de jour autonome « AJ Les Villages Perchés PEP 06 » de 10 places, situé 1 place des Déportés 06510 GATTIERES, porté par l'association des PEP 06, sis 400 boulevard de la Madeleine 06000 NICE	62
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0607 portant fixation, à partir du 1er octobre 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes" géré par l'E.H.P.A.D. FAM de LANTOSQUE	65
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0665 portant modification de l'arrêté n° DAH/2020/0605, à partir du 1er octobre 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H	68
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0681 accordant la cession d'autorisation entre la SARL AD SENIORS CENTRALE et la SARL AD SENIORS NICE	70
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	72
ARRÊTÉ METROPOLITAIN CONJOINT N° 20-CSM-00282 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour M. MATEBAT FREDERIC QUIMPER, sur la RM36 route de Vence entre les PR 4+600 et 4+800 sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et CAGNES-SUR-MER	73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 165/2020 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+405 et 0+605, et sur le chemin du Haut Cabrol, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	76
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 577/D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92, entre les PR 0+000 (débouche avenue du Général De Gaulle), 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule) et PR 0+735 (rond-point Robinson) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	79
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2737/20 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur l'ensemble du linéaire, coté voie SNCF de la RD 6098, en face de la plage du Fort Carré, entre les PR 24+780 et 24+658 pendant le déroulement d'une « visite officielle » en entrée de ville coté Fort Carré, le lundi 26 octobre 2020 sur le territoire de la commune de ANTIBES	82
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2798/20 abrogeant et remplaçant l'arrêté de police conjoint n° 2020/36, en date du 22 janvier 2020, réglementant pour l'année 2020, la circulation et le stationnement en et hors agglomération sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (La Siesta), pour le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton » sur le territoire des communes de ANTIBES et VILLENEUVE-LOUBET	85

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2020-09-33 réglementant de façon permanente les circulations, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle (sens Valbonne/Sophia), nouvellement créée dans la section de la RD 604 du giratoire des Macarons (RD 4-GI4) au giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+000 à 1+170 et 1+270 à 2+390, et du chemin de la Verrière (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de VALBONNE	89
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 4+500, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	92
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 12+800 et 13+000, RD 3, entre les PR 13+110 et 13+540 et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	95
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+771 et 25+881, sur le territoire de la commune de GRASSE	98
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+085 et 3+620, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	101
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 et 3+625, RD 815 entre les PR 0+000 et 3+760 et RD 2204 entre les PR 9+230 et 11+295, les RD 21 et 115 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire des communes de DRAP, BLAUSASC, CONTES et CHÂTEAUNEUF-VILLEVIELLE	104
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	107
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-27 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-09-91 du 1er octobre 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes / Grasse (RD 409_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse) sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	110
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-28 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de MASSOINS	113
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 14+900 et 15+200, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	115
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+000 et 70+100, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	117
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-31 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne/Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, sur le territoire de la commune de BIOT	120

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-32 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle RD 6107-bl, entre les PR 0+000 à 0+319, la RD 6107G, entre les PR 23+100 et 22+900, la bretelle 6107-b9, entre les PR 0+000 à 0+147, la bretelle RD 6107-b8, entre les PR 0+000 à 0+208, la RD 6107, au PR 22+665, la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 à 0+370, la bretelle RD 6107-b10, entre les PR 0+000 à 0+210 et la RD 6107G « pénétrante Vallauris/Antibes, entre les PR 23+134 à 23+559 et l'avenue du Châtaignier (VC), sur le territoire de la commune de ANTIBES..	122
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-33 réglementant temporairement les circulations, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse/Cannes, entrées direction Cannes RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE	126
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-34 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+1035 et 2+1055, dans le giratoire des Brucs (RD 98-GI9), entre les PR 0+050 et 0+060 et sur la bretelle 98-b14, entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de VALBONNE	130
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR 6+100 et 6+400, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	132
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+020 et 0+500, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS	134
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 4+050 et 4+250, sur le territoire de la commune de RIGAUD	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+050 et 11+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	140
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-40 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-35, du 11 septembre 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, sur le territoire de la commune de VALBONNE	143
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-41 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-10-26 du 7 octobre 2020 et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	145
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 215 entre les PR 3+010 et 4+452, RD 615 entre les PR 5+500 et 6+531 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES	148
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-43 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la bande d'arrêt d'urgence longeant la RD 1009, entre les PR 0+2760 et 0+3465, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	150

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2020 sur les routes du département des Alpes-Maritimes	152
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	155
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+900 et 14+960, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	157
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	159
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+230, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	161
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	163
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 4+700 et 4+900, sur le territoire de la commune de PEILLE	165
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-51 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle 435-b2, entre les PR 0+000 à 0+198, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	167
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+000 et 84+000, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	170
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-53 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2020-09-66, du 17 septembre 2020, réglementant temporairement la circulation, et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	173
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de GORBIO	175
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 138, entre les PR 0+150 et 0+250, sur le territoire de la commune SAORGE	178
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500, sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et VILLARS-SUR-VAR	181
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+710 et 60+000, RD 2211a entre les PR 32+000 et 32+624 et sur la RD 16 entre les PR 0+000 et 0+250 et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	183

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 2+480 et 2+550, sur le territoire de la commune de CONTES	186
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 5+000 et 6+400, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	188
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD4 GI6), entre les PR 0+60 et 0+70, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	191
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+730 et 8+790, sur le territoire de la commune de BIOT	193
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et L'ESCARENE	195
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-65 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	197
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-10-66 abrogeant et remplaçant l'arrêté de police permanent n° 2016-08-05 en date du 4 août 2016, réglementant la vitesse sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Cannes	199
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE	206
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-69 portant abrogation de l'arrêté de police temporaire N° 2020-10-57 du 14 octobre 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500, sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et VILLARS-SUR-VAR	209
ARRETE DE POLICE N° 2020-10-72 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-10-41 du 9 octobre 2020 et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	212
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-294 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 14+000, sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG	215
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-300 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	217
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-302 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+200 et 3+300, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	219
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-303 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de PUGET-ROSTANG	221

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN 2020-10-288 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+350 et 17+890, sur la RD 7, entre les PR 11+590 et 11+750, sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+210 et dans le giratoire Font-Neuve, sur le territoire de la commune d'OPIO	223
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN 2020-10-295 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+970 et 20+070, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	225
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN 2020-10-296 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+850 et 19+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	227
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR 2020-10-122 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+170 et 1+390, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	229
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER 2020-10-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+000 et 11+200, sur le territoire de la commune d'ANDON	231

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2020/0703

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°00608820S0198 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme (SA) Leroy Merlin France, concernant la restructuration, modernisation et extension du magasin Leroy Merlin Lingostière situé sur la commune de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la restructuration, modernisation et extension du magasin Leroy Merlin Lingostière situé sur la commune de Nice.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°00608820S0198 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme (SA) Leroy Merlin France, concernant la restructuration, modernisation et extension du magasin Leroy Merlin Lingostière situé sur la commune de Nice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 20 octobre 2020

Charles Ange GINESY

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201014-lmc110389-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 octobre 2020
Date de réception :	16 octobre 2020
Date d'affichage :	16 octobre 2020
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0707 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuner ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;

- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'administration des ressources humaines, et à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels, et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes

commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 7°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents et des maladies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.
- 6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur principal de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLE, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KERMORVANT**, attaché territorial, référent formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Karine LECLERC, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à son domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 octobre 2020.

ARTICLE 16 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 16 septembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 octobre 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0719

portant sur la démission et la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020 01

ARRETE

portant sur la démission et la nomination d'un mandataire sous-régisseur
à la Maison des solidarités départementales
de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020 et 7 juillet 2020 instituant 17 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 août 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 août 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 août 2020 ;

ARRETE








ARTICLE 1ER : Madame Karine NICOLAS n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes ;

ARTICLE 2 : Madame Catherine NUSSBAUM est nommée mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Mesdames Françoise SZOPNY, Geneviève PISCITELLI et Amandine BAYOL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs ;

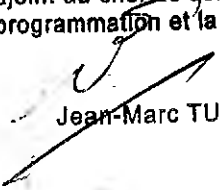
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Françoise SZOPNY Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Amandine BAYOL Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" 
Geneviève PISCITELLI Mandataire sous-régisseur	Congés maladie
Catherine NUSSBAUM Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Karine NICOLAS	Vu pour acceptation 

Nice, le 08 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0720

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire - dons liés
aux intempéries d'octobre 2020



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 202002

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la création de la régie de recette temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020 auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Janina HANSCH est nommée mandataire suppléante à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Aïcha HESPEL est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire sera remplacée indifféremment par Mesdames Aïcha HESPEL et Janina HANSCH mandataires suppléantes.

ARTICLE 4 : Mesdames Aïcha HESPEL et Janina HANSCH percevront au titre de leurs fonctions de suppléantes un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.



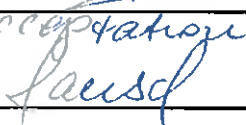
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Madame Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" vu pour acceptation " 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	vu pour acceptation 

Nice, le 8 octobre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0729

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie d'avances de la
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201901

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011, du 28 avril 2011 et 6 octobre 2020 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 12 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 7 600 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 2 : Madame Annie LEVENEZ percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4° de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 3 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » 

Nice, le 13 octobre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0730

portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 202002

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la création de la régie de recette temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020 auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Janina HANSCH est nommée mandataire suppléante à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Aïcha HESPEL est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire sera remplacée indifféremment par Mesdames Aïcha HESPEL et Janina HANSCH mandataires suppléantes.

ARTICLE 4 : Mesdames Aïcha HESPEL et Janina HANSCH percevront au titre de leurs fonctions de suppléantes un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

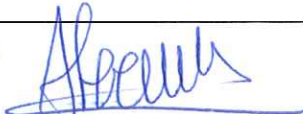

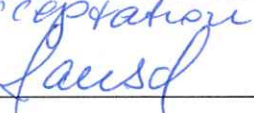
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Madame Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" vu pour acceptation " 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	vu pour acceptation 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	vu pour acceptation 

Nice, le 8 octobre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Finances


Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0733

portant sur la démission de sous-régisseurs et la nomination de leurs remplaçant à la sous-régie de Tende ainsi qu'à la sous-régie de Breil sur Roya



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la démission de sous-régisseurs et la nomination de leurs remplaçants à la sous-régie de Tende située au 1 place du Général de Gaulle 06430 TENDE ainsi qu'à la sous-régie de Breil-sur-Roya située au 255 Boulevard Jean Jaurès - 06540 BREIL-SUR-ROYA

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020 instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 16 octobre 2020 ;

ARRETE

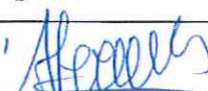
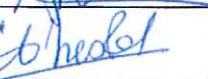

ARTICLE 1^{ER} : Mesdames Marie-Paule REY et Julie JAMIER n'exercent plus les fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 2 : Mesdames Stéphanie BONORA, Catherine CHEVALIER, Laurine DI RUSSO, Danièle CAUSSANEL sont nommées mandataires sous-régisseurs dans les Centres Médicaux Sociaux de Tende et de Breil-sur-Roya, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Mesdames Sylvie SALVADORI, Céline BONCRISTIANO et Caroline JANCZACK sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs dans les Centres Médicaux Sociaux de Tende et de Breil-sur-Roya.

ARTICLE 4 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 

Nice, le 16/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0734
portant sur la nomination d'un sous-régisseur à la sous régie de Roquebillière



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 202001

ARRETE

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines
portant sur la nomination d'un sous-régisseur à la sous-régie de Roquebillière située au 30, avenue
Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE ainsi qu'à la sous-régie de Saint-Martin-Vésubie située
sur la Place du Général de Gaulle 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020
instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance,
direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 16 octobre 2020 ;

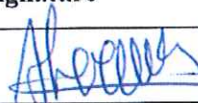
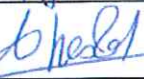
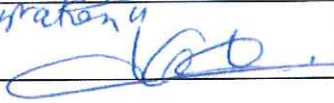
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Benoit LAURENTI est nommé mandataire sous-régisseur dans les Centres Médicaux
Sociaux de Roquebillière et de Saint-Martin-Vésubie ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : Mesdames Elise ROSIER, Martine LORENIAN, Alexandra HOVASSE et Marie GHIO CIAIS sont
maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs dans les Centres Médicaux Sociaux de
Roquebillière et de Saint-Martin-Vésubie.

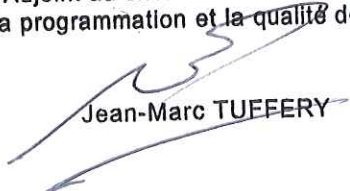
ARTICLE 3 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives
à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués
comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-
10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour Acceptation » 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	« vu pour Acceptation » 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » 

Nice, le 16/10/2020

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion**


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201013-lmc110448-AI-1-1
Date de télétransmission :	19 octobre 2020
Date de réception :	19 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0739 portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
2020

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001 et du 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Merveilles ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article unique de l'arrêté du 5 août 1996 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013 et du 13 juin 2017 est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits suivants :

- vente de billets d'entrée au Musée ;
- visite guidée ;
- vente d'article de la boutique
- frais de port liés à l'envoi d'article issu de la boutique ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 13 octobre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice des finances


Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0740

portant sur la nomination de deux mandataires suppléants à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020 02

ARRETE

portant sur la nomination de deux mandataires suppléants à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011, du 28 avril 2011 et du 6 octobre 2020 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 7 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesdames Nathalie BELLANTONI et Anne MARECAILLE sont nommées mandataires suppléantes à la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire sera indifféremment remplacée par Mesdames Christine COLOMBO, Aïcha HESPEL, Nathalie BELLANTONI et Anne MARECAILLE.

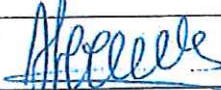

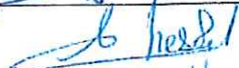
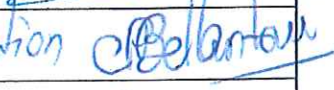
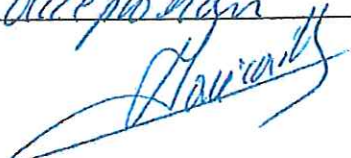
ARTICLE 3 : Mesdames Christine COLOMBO, Aïcha HESPEL, Nathalie BELLANTONI et Anne MARECAILLE mandataires suppléants, percevront au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

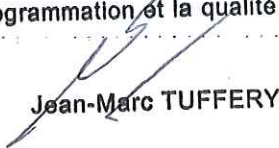
ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Nathalie BEALLANTONI Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 
Anne MARECAILLE Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation" 

Nice, le 19 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0741

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du port de Villefranche-sur-Mer



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 202001

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du port de Villefranche-sur-Mer

*e Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant sur la création d'une régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 13 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Jennifer AUDOLI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe ATTARD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du port de Villefranche-sur-Mer avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'actes de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe ATTARD est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Monsieur Christophe ATTARD percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : Madame Jennifer AUDOLI est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Monsieur Maxime BAVARO est maintenu dans ses fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 7 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe ATTARD sera remplacé indifféremment par Monsieur Maxime BAVARO ou Madame Jennifer AUDOLI mandataires suppléants.

ARTICLE 8 : Madame Jennifer AUDOLI ainsi que Monsieur Maxime BAVARO percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 9 : Monsieur Franck JEREZ est maintenu dans ses fonctions de mandataire.

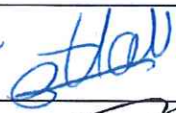
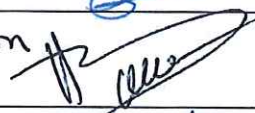
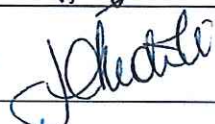
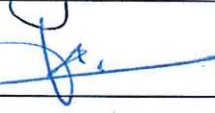
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 14 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs;

Nom et Prénom	Mention « vu acceptation » et signature
Christophe ATTARD Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Jennifer AUDOLI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 19/10/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201020-lmc110482-AI-1-1
Date de télétransmission :	20 octobre 2020
Date de réception :	20 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0745

Concernant la régie d'avances Développement Solidarités Humaines
arrêté portant sur la création d'une sous-régie auprès du service social départemental située à la
Mairie annexe Saint-Dalmas, place de la gare 06430 TENDE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

Concernant la régie d'avances Développement Solidarités Humaines
arrêté portant sur la création d'une sous-régie auprès du service social départemental située à la Mairie
annexe Saint-Dalmas, place de la gare 06430 TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 4 octobre 2011, du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020 instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué une sous-régie intitulée Centre Médico-social pour la régie d'avances du service social départemental, Développement des Solidarités Humaines.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à l'adresse suivante : Mairie annexe Saint-Dalmas, place de la gare 06430 TENDE.

ARTICLE 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Redistribution de tickets service d'une valeur 5, 15 et 20 €
- Redistribution temporaire d'aide financière pour les victimes d'intempéries dont les montants sont fixés par délibération à hauteur maximale de 750 € pour les sinistrés.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques d'accompagnement personnalisés-hygiène et alimentation ;
- chèques d'accompagnement personnalisés-hébergement ;
- espèces. »

ARTICLE 5 : Chacun des sous-régisseurs versera auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses une fois par semaine.

ARTICLE 6 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 20 octobre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0746

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de Tende située à la Mairie annexe Saint-Dalmas, place de la gare 06430



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

Concernant la régie d'avances Développement des Solidarités Humaines portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de Tende située à la Mairie annexe Saint-Dalmas, place de la gare 06430
TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

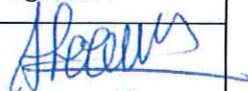


Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 20 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 20 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 20 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Sylvie SALVADORI, Céline BONCRISTIANO, Stéphanie BONORA, Catherine CHEVALIER, Laurine DI RUSSO, Danièle CAUSSANEL et Caroline JANCZAK sont nommées mandataires sous-régisseurs dans le Centre Médico-social ci-dessus désigné, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 3 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 20 octobre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'adjoint au chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0751

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal LYAUTEY - 06000 NICE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal LYAUTEY – 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- V Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020 instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 12 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 12 octobre 2020 ;

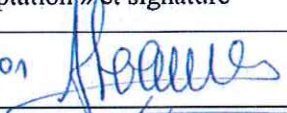
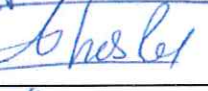
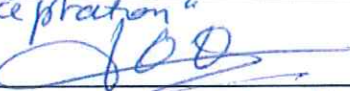
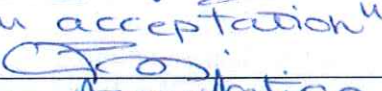
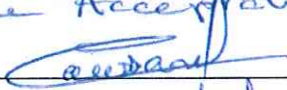
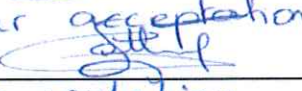
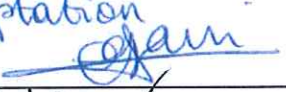

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Catherine LAMBROT est nommée mandataire, sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI, Chloé LEGRAIN et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

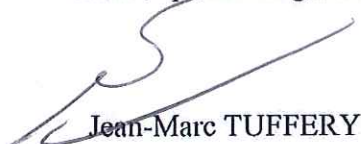
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Corinne PARISI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Danièle CAUSSANEL Mandataire sous-régisseur	Vu pour Acceptation 
Véronique GALLIMARD Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Chloé LEGRAIN Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Catherine LAMBROT Mandataire sous-régisseur	VU pour acceptation 

Nice, le 20 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0756

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire à la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 2 novembre 2015 et 13 juin 2017 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 18 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Jane HOSTEIN n'exerce plus les fonctions de mandataire à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Valérie LEFERME n'exerce plus la fonction de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Valérie LEFERME est nommée mandataire à la régie de recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



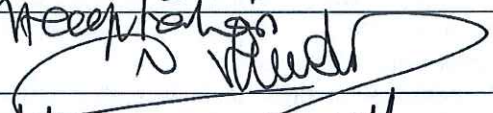
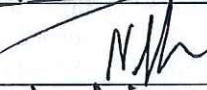


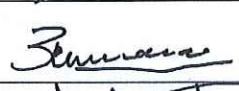
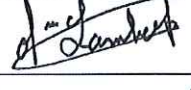

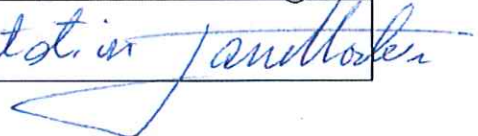
ARTICLE 4 : Mesdames Vanina GANNAC, Ginette BENNARA, Marie-Claire LAMBERT, Nawel FRAOUCENE et Monsieur Nils FOGEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8: le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature.
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Monsieur Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Valérie LEFERME Mandataire	Vu pour acceptation 
Vanina GANNAC Mandataire	Vu pour acceptation 
Nils FOGEL Mandataire	"Vu pour acceptation" 
Ginette BENNARA Mandataire	Vu pour acceptation 
Marie-Claire LAMBERT Mandataire	Vu pour acceptation 
Nawel FRAOUCENE Mandataire	Vu pour acceptation 
Jane HOSTEIN	Vu pour acceptation 

Nice, le 22 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201001-lmc19289-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 octobre 2020
Date de réception :	9 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0516

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ENVOLEE" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes, le 11 septembre 2019, concernant la création de places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs âgés de 16 à 18 ans ;

Vu l'avis du 20 février 2020 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en deuxième position l'offre de l'association Pasteur Avenir Jeunesse sur les secteurs Est et Ouest du département ;

Vu l'arrêté DE/2020/0101 du 05 mars 2020 portant autorisation du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans « L'Envolée » - Dispositif expérimental, à compter du 02 mars 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépenses nettes allouées au dispositif expérimental L'Envolée sont autorisées à hauteur de 1 065 800 € en année pleine pour 40 places.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée est ajustée selon le calendrier prévisionnel, à compter du 1er juin 2020, jusqu'à atteindre 40 places au mois de décembre 2020, soit 406 318,00 €, dont les versements seront répartis comme suit :

Mois (nb jours)	Jun 2020 (30 jours)	Juillet 2020 (31 jours)	Août 2020 (31 jours)	Septembre 2020 (30 jours)	Octobre 2020 (31 jours)
Nombre de places	16	16	25	25	25
Montants €	35 040 €	36 208 €	56 575 €	54 750 €	56 575 €
	<i>En un versement de 239 148 € au mois d'octobre</i>				

Mois (nb jours)	Novembre 2020 (30 jours)	Décembre 2020 (31 jours)
Nombre de places	35	40
Montants €	76 650 €	90 520 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 88 817 € de janvier à novembre et de 88 813 € pour le mois de décembre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201014-lmc110268-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 octobre 2020
Date de réception :	14 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0715

abroge et remplace l'arrêté 2019-916 du 9 janvier 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Zazzen Saint-Pierre-de-Féric ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté Municipal N°2019-286 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement « Zazzen Saint- Pierre-de-Féric sis à Nice 162 route de Saint Pierre de Féric ;
- Vu l'arrêté 2019-916 du 9 janvier 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Zazzen Saint-Pierre-de-Féric » à Nice ;
- Vu le courrier du 15 septembre 2020 de la SAS « Microbaby Crèches People&Baby » informant de l'acquisition de la micro-crèche « Zazzen Saint-Pierre-de-Féric » sise au 160-162 route de Saint-Pierre-de-Féric à Nice le 15 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de PMI à la suite de la visite effectuée le 18 septembre 2020 ;

Considérant la reprise de gestion de la micro-crèche par la SAS « Microbaby Crèches People&Baby » et la nomination de la structure « Aigue-Marine » à compter du 15 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2019-916 du 9 janvier 2020 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Zazzen Saint-Pierre-de-Féric » à Nice est **abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : la SAS « Microbaby Crèches People&Baby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est gestionnaire de la micro-crèche renommée « Aigue-Marine » sise 160-162 route de Saint-Pierre-de-Féric à Nice depuis le 15 septembre 2020.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Malika ALILI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Microbaby Crèches People&Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0820-7592-D

ARRETE DOMS/PA N° 2020 - 018

**portant création d'un accueil de jour autonome « AJ Les Villages Perchés PEP 06 » de 10 places
situé 1 place des déportés 06510 Gattières porté par l'association départementale des PEP 06 sis
400 boulevard de la Madeleine 06000 Nice**

FINESS EJ : 06 079 164 7

FINESS ET : à venir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 et 2016-801 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 juin 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte-d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA / CD-ALPES MARITIMES N° 2019-51 publié le 16 septembre 2019, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places dans le moyen pays du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de classement consultatif rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en séance du 27 janvier 2020 à Marseille ;



Vu le procès-verbal de la réunion de la commission précisant notamment les motifs du classement réalisé ;

Vu les statuts actualisés au 31 décembre 2019 de l'association départementale des PEP 06, reçus le 9 mars 2020 ;

Considérant que le projet présenté par l'association départementale des PEP 06 satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté par l'association départementale des PEP 06 est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un accueil de jour ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association PEP 06 sis 400 boulevard de la Madeleine à Nice en vue de la création d'un accueil de jour autonome de 10 places sur la commune de Gattières à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP 06
 N° d'identification (FINESS) : 06 079 164 7
 Adresse : 400 boulevard de la Madeleine 06000 Nice
 N° SIREN : 310 914 569
 Statut juridique : 61- Ass. L 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : AJ LES VILLAGES PERCHES PEP 06
 N° d'identification (FINESS) : à venir
 Adresse : 1 place des déportés 06510 Gattières
 N° SIRET : à venir
 Code catégorie établissement : 207 - Ctre. de Jour P.A.
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 25 - ARS/PCD CAJ PA nHAS

Triplet attaché à cet ET :

Accueil de jour (AJ)
 Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	657	Accueil temporaires pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 4 : à aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : la validité de l'autorisation initiale est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **10 SEP. 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

P6
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités huma

Charles-Ange Ginesy
Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201009-lmc19352-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 octobre 2020
Date de réception :	12 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0607

portant fixation, à partir du 1er octobre 2020, pour l'exercice 2020, du budget alloué au SAMSAH "HAUT PAYS Alpes-Maritimes" géré par l'E.H.P.A.D. FAM de Lantosque

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV

Vu l'autorisation de création d'un SAMSAH délivrée par arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes n°2019-018 du 16 mai 2019 ;

Vu la convention multi-partenariale SAMSAH Haut Pays Alpes-Maritimes signé le 1er septembre 2019 ;

Vu les visites de conformité du 24 et 26 septembre autorisant une ouverture au 1er octobre 2019

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 12 août 2020, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2020**, la dotation du SAMSAH «Haut Pays Alpes-Maritimes », géré par l'E.H.P.A.D. FAM de Lantosque est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2020	240 874 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à septembre 2020	179 397 €
Reste à versé du 1er octobre au 31 décembre 2020	61 477 €
Montant mensuel à verser d'octobre à novembre 2020	20 492 €
Montant mensuel arrondi à verser en décembre 2020	20 493 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à fixation de la dotation 2021	20 073 €

ARTICLE 2 : L'EHPAD FAM de Lantosque est attributaire de l'intégralité des ressources versées par le Conseil Départemental des AM, charge à lui de reverser à chacun des membres la quote-part selon la répartition ci-dessous :

Structure	BUDGET ALLOUE 2020	DOTATION MENSUELLE OCTOBRE 2020	DOTATION MENSUELLE NOVEMBRE 2020	DOTATION MENSUELLE DECEMBRE 2020	DOTATION MENSUELLE à partir du 01/01/2021
SAMSAH CH Breil	62 837 €	5 339,75 €	5 339,75 €	5 340 €	5 236 €
SAMSAH CH Tinéen	52 364 €	4 472,75 €	4 472,75 €	4 473 €	4 364 €
SAMSAH CH Puget-Théniers	73 310 €	6 206,75 €	6 206,75 €	6 207 €	6 109 €
SAMSAH EHPAD FAM LANTOSQUE	52 364 €	4 472,75 €	4 472,75 €	4 473 €	4 364 €
Total SAMSAH HAUT PAYS	240 874 €	20 492 €	20 492 €	20 493 €	20 073 €

ARTICLE 3 : **Le prix de journée 2020** est fixé comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2020 *
SAMSAH HAUT PAYS	6 026	39,97 €

***À compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2021, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « Haut Pays Alpes-Maritimes », géré par l'E.H.P.A.D FAM Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201009-lmc19752-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 octobre 2020
Date de réception :	12 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0665

portant modification de l'arrêté n°DAH/2020/0605, à partir du 1er octobre 2020, pour l'exercice 2020, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.R.E.H ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 03 février 2020 ;

Vu le courrier transmis le 19 février 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 12 août 2020, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu l'arrêté n°DAH/2020/0605 du 1er septembre 2020, portant fixation des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H, pour l'exercice 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A compter du 1er octobre**, l'article 1er de l'arrêté n°DAH/2020/0605 du 1er septembre 2020 concernant la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.R.E.H est modifié comme suit :

Dépenses nettes 2020	8 047 543 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	286 291 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	409 336 €
Dotations 2020	7 351 916 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2019	-7 748 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2019	116 065 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à septembre 2020	5 498 846 €
Reste à verser du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020	1 961 387 €
Montant mensuel arrondi à verser d'octobre à décembre 2020	653 796 €
<i>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fixation de la dotation 2021</i>	<i>612 660 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2020</i>	<i>7 460 233 €</i>

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°DAH/2020/0605 du 1er septembre 2020, restent inchangés

Nice, le 9 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201007-lmc19838-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 octobre 2020
Date de réception :	12 octobre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 novembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0681 accordant la cession d'autorisation entre la SARL AD SENIORS CENTRALE et la SARL AD SENIORS NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

VU le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la CNSA, au financement et aux procédures d'autorisation des SAAD et au CDCA ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément au titre des Services à la Personne délivré à la SARL AD SENIORS CENTRALE, enseigne « AD SENIORS », pour une durée de 5 ans à compter du 18 janvier 2016, en qualité de prestataire pour le Département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier du 19 juillet 2017 du Conseil départemental, confirmant à la SARL AD SENIORS CENTRALE leur autorisation ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2020, par lequel, Monsieur Arnaud MAIGRE, gérant de la SARL AD SENIORS CENTRALE, sollicite le transfert de la fraction territoriale de son autorisation relative au Département des Alpes-Maritimes au profit de la SARL AD SENIORS NICE, dont le siège social est situé Nice (06100) ;

VU les éléments du dossier de demande de cession d'autorisation de la SARL AD SENIORS CENTRALE vers la SARL AD SENIORS NICE transmis le 11 septembre 2020, et notamment l'acte définitif de cession de fonds de commerce, signé le 4 septembre 2020, relatif à la cession d'autorisation au profit de la SARL AD SENIORS NICE ;

Considérant l'opportunité de cette opération qui s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de cohérence de fonctionnement du SAAD.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation détenue par la SARL AD SENIORS CENTRALE, dont le siège social est situé 12 Villa Cœur de Vey à Paris (75014), gérée par Monsieur Arnaud MAIGRE, est cédée à la SARL AD SENIORS NICE, enseigne « AD SENIORS », dont le siège social est situé 1 bis rue Molière à Nice (06100), et dont la gestion est assurée par Madame Séverine LIENHARDT, à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le SAAD géré par la SARL AD SENIORS NICE est autorisé pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément, soit le 18 janvier 2016 pour les prestations suivantes :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- la prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques en dehors de leur domicile ;

ARTICLE 3 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la personne représentant la SARL AD SENIORS NICE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRÊTÉ METROPOLITAIN CONJOINT
N° 20-CSM-00282

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour M. MATEBAT FREDERIC QUIMPER, sur la RM36 route de Vence entre les PR 4+600 et 4+800 sur le territoire des communes de Saint-Paul de Vence et Cagnes-sur-Mer

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZURLE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, sa reconduction en date du 23 juin 2016 et sa nouvelle reconduction en date du 22 janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2020-ADM-112-NCA portant délégation de signature à Mme Christelle SAVIO-SOULA ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020010657 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CSM-00282, présentée en date du 06/10/2020, par M. MATEBAT Frédéric QUIMPER, ST AYGULF 83600 FREJUS, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de démontage d'une **Grue à Tour**, hors agglomération sur la RD/RM 36, par l'entreprise MEDIACO, 724 Bd du Mercantour 06200 NICE - représentée par M FLATTOT Pierre - port : 06 74 28 54 19 ; astreinte : 06 74 28 54 19 à compter du 09/11/2020 à 07 heures et jusqu'au 13/11/2020, à 19 heures ;

Considérant que pour réaliser ces travaux de démontage d'une grue à tour, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD/RM 36, entre les PR 4+600 et 4+800, afin d'assurer la sécurité des intervenants ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage M. MATEBAT FREDERIC QUIMPER, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur la RD/RM 36, entre le PR 4+600 et 4+800 mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

ARRÊTÉ METROPOLITAIN CONJOINT
N° 20-CSM-00282

- La capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 07 heures et 19 heures,
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 19 heures et 07 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public départemental et métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation entrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation, à compter du 09/11/2020 à 07 heures et jusqu'au 13/11/2020, à 19 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : La Cheffe de la subdivision la Cagne, pourra à tout moment décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 8 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences ; ainsi que pour information à :

- Madame la directrice des Routes et des Infrastructures de Transport du Conseil Départemental ; email : ammallavan@departement06.fr
- Madame la cheffe de la Subdivision Métropolitaine La Cagne ; email : christelle.savio-soula@nicecotedazur.org
- M. le Chef de la subdivision départementale Littoral Ouest-Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Maire de Cagnes-sur-Mer,
- M. le Maire de Saint-Paul-de-Vence,
- M. MATEBAT FREDERIC QUIMPER,
- L'entreprise MEDIACO – e-mail : p.flattot@mediaco.fr

ARRÊTÉ METROPOLITAIN CONJOINT
N° 20-CSM-00282

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La directrice des Routes et des Infrastructures de Transport



Anne-Marie MALLAVAN

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 13 OCT. 2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
La cheffe de la subdivision La Cagne



Christelle SAVIO-SOULA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 165/2020

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+405 et 0+605, et sur le chemin du haut Cabrol, sur le territoire de la Commune de Pégomas

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Séon, en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-9-244 du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+405 et PR 0+605 et sur le chemin du Haut Cabrol (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1

A compter du jeudi 22 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 17h00, de jour entre 08h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+405 et PR 0+605, et sur le chemin du Haut Cabrol (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel (K10) à 2 phases, en section courante, et à 3 phases en section incluant un carrefour :

- sur une longueur maximale de :
- 110 m, sur la RD ;
- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2

Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
- sur la RD : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, en courbe ;
- sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Directeur des services voirie sécurité et travaux.

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et/ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise RUSSO ; 2879, Route de Grasse - 06530 SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE(en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@xanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Pégomas / M. Demaria : 169, Avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- ENEDIS / M. Séon - 27 Chemin des Fades 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT/CIGT : e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 OCT 2020

Pégomas, le 07 octobre 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Maire,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adj. routes
et des transport

Anne-Marie MAILLAVAN
ANNE-MARIE MAILLAVAN



Florence SIMON



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° 577 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Av. du G^{nl} De Gaulle), 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule) et PR 0+735 (rond-point Robinson) sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « TRIGAMES 2020 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92 (direction Mandelieu, Cannes et La Napoule) et l'Av. de la Mer (RD 92) ;

A R R E T E N T**ARTICLE 1**

Le dimanche 18 octobre 2020, entre 07 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Av. du G^{nl} De Gaulle) et 0+735 (rond-point Robinson), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

A - Stationnement

Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit.

B - Circulation

De 07 h 00 à 11 h 00 :

- circulation interdite dans les 2 sens, sur les chaussées haute et basse de l'échangeur de l'Av. du G^{al} De Gaulle (RD 6098), entre cet échangeur et le rond-point Robinson, Av. de la Mer (RD 92 - Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, dans le sens Mandelieu / Théoule par les Av. de la Mer, du Maréchal Juin (VC), Bd du Bon Puits (RD 2098), et dans le sens Mandelieu / Cannes par les Av. Gaston De Fontmichel (RD 192) et Maréchal Lyautey (RD 6007) ;

De 11 h 00 à 17 h 00 :

- circulation interdite dans le sens montant (Av. de la Mer / Général De Gaulle), sur la chaussée haute et les chaussées basses (La Napoule / Av. de la Mer) de l'échangeur de l'Av. du G^{al} De Gaulle (RD 6098), entre cet échangeur et le rond-point Robinson, Av. de la Mer (RD 92 - Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, dans le sens Mandelieu / Théoule par les Av. de la Mer, du Maréchal Juin (VC), Bd du Bon Puits (RD 2098), et dans le sens Mandelieu / Cannes par les Av. Gaston De Fontmichel (RD 192) et Maréchal Lyautey (RD 6007) ;

Mesures complémentaires, sur les sections restant en circulation totale ou partielle

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse limitée à : 30 km/h.

ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune.

La commune sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale de d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Palm bus; e-mail : patrick.tournaire@palmbus.fr, catherine.belloc@palmbus.fr
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2020

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,**



Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 15 OCT. 2020

**Pour le maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
et Prévention des Risques Majeurs**



Serge DIMECH

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

AE/SM/ALC/2020/660

VILLE



D'ANTIBES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

OBJET : MANIFESTATION « VISITE OFFICIELLE »
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

CONSIDÉRANT le déroulement d'une « visite officielle » en entrée de ville coté Fort Carré, le lundi 26 octobre 2020, il y a lieu de réglementer le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, chaussée nord, entre les PR 24+780 et 24+658,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 7 octobre 2020,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

N° Enregistrement :

2737/20

Certifié exécutoire compte-tenu de l'affichage en Mairie,

le 14 OCT 2020

la notification faite

le

Par délégation du Maire,

L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE



AE/SM/ALC/2020/660



2

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engins sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et ceux spécialement accrédités pour cette occasion :

LE LUNDI 26 OCTOBRE 2020 DE 6H30 A 14 H 00

- Sur l'ensemble du linéaire, coté voie SNCF de la RD 6098, en face de la plage du Fort Carré, entre les PR 24+780 et 24+658

ARTICLE 2 :

Des barrières avec signalisation seront mises en place au minimum **48 heures à l'avance**, afin d'informer les usagers des modalités d'interdiction relatives au stationnement.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir le stationnement.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la Directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,

AE/SM/ALC/2020/660



3

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 13 OCT. 2020

NICE, LE 09 OCT. 2020

Pour le Maire d'Antibes
-Juan-les-Pins,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint Délégué aux
Déplacements, à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité
Publique, et au Quartier Antibes
Centre

La Directrice des routes et des
infrastructures de transport.
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport



Bernard DELIQUAIRE

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITÉ

VILLE



D'ANTIBES

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

AE/SM/ALC/2020/681

OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON »
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Original

~~Expedition certifiée conforme~~

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,
VU l'arrêté de police conjoint n° 2020/36, en date du 22 janvier 2020, réglementant pour l'année 2020, la circulation et le stationnement en et hors agglomération sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta), pour le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton »,

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé, ne mentionnait pas de reports de date de la manifestation en cas de mauvaise météo ou coups de mer pour le dernier trimestre 2020, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité et réglementer la circulation et le stationnement en et hors agglomération sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta), pour le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton »,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 13 octobre 2020,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

N° Enregistrement :

2798/20

Certifié exécutoire compte-tenu de l'affichage en Mairie,

le 20 OCT. 2020
 la notification faite

le
Par délégation du Maire,
L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE



AE/SM/ALC/2020/681

2



ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de police conjoint référencé AE/SM/ALC/2020/36 en date du 22 janvier 2020 enregistré sous le N°279/20 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 2 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin seront interdits, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 1^{er} NOVEMBRE 2020 DE 7 H 00 A 17 H 00
LE DIMANCHE 6 DECEMBRE 2020 DE 7 H 00 A 17 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.

ARTICLE 3 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin seront interdits, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 1^{er} NOVEMBRE 2020 DE 8 H 00 À 17 H 00
LE DIMANCHE 6 DECEMBRE 2020 DE 8 H 00 A 17 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 4 :

La RD 6098 sera partagée en deux espaces distincts durant le temps de la manifestation. Un premier espace, réservé pour les piétons, sur la partie « coté plage » de la chaussée et un second espace, réservé aux vélos avec une limitation de vitesse fixée à 20km/h, sur la partie « coté SNCF » de la chaussée.

AE/SM/ALC/2020/681

3

**ARTICLE 5 :**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 7 :

La manifestation pourra être reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer aux mêmes horaires et mêmes conditions :

**DU DIMANCHE 1^{er} NOVEMBRE 2020 AU DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2020
DU DIMANCHE 6 DECEMBRE 2020 AU DIMANCHE 13 DECEMBRE 2020**

ARTICLE 8 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

AE/SM/ALC/2020/681

4

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.frz
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE **20 OCT. 2020**NICE, LE **19 OCT. 2020**

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS,

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Conseiller Municipal délégué à la Vidéo-protection, Vigilance citoyenne, Déplacements, Circulation et Stationnement,

La directrice des routes et des infrastructures de transport.

Bernard DELIQUAIRE

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2020-09-33

Réglementant de façon permanente les circulations, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle (sens Valbonne / Sophia), nouvellement créée dans la section de la RD 604 du giratoire des Macarons (RD 4-GI4) au giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+000 à 1+170 et 1+270 à 2+390, et du chemin de la Verrière (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Pierre, en date du 21 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-241, en date du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2020-07-52 du 29 juillet 2020, abrogeant au 7 août 2020 à 17 h 30, l'arrêté départemental conjoint n° 2020-06-47 du 25 juin 2020, portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2020-05-32, et réglementant du 1^{er} juillet au 14 août 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604 (sens Valbonne/ Sophia), entre les PR 1+260 et 2+380, et sur le chemin de la Verrière (VC), pour l'exécution par les entreprises Nativi BTP et Nardelli TP, de travaux de création d'une piste cyclable et d'extension du réseau hydraulique ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à la création de la piste cyclable bidirectionnelle jouxtant la RD 604 précitée, il y a lieu de préciser les règles de circulation applicables, sur ladite piste cyclable jouxtant la RD 604 du giratoire des Macarons (RD 4-GI4) au giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+000 à 1+170 et 1+270 à 2+390, et du chemin de la Verrière (VC) adjacent ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation, hors agglomération suivantes, sont applicables sur la piste cyclable bidirectionnelle (sens Valbonne / Sophia), nouvellement créée en site propre dans la section de la RD 604, du giratoire des Macarons (RD 4-GI4) au giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), entre les PR 0+000 à 1+170 et 1+270 à 2+390, et du chemin de la Verrière (VC) adjacent :

A) Piste cyclable

- Création d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre (sens Valbonne / Sophia-Antipolis) en deux sections d'une largeur respective de 3,00 m entre les PR 0+000 et 1+170 et variable de 2,50 m à 2,80 m, entre les PR 1+270 et 1+390, séparée par une bordure du côté droit de la chaussée existante, maintenue en l'état ;
- La piste cyclable est une voie réservée recommandée à l'ensemble des cycles mais non obligatoire ;
- A l'intersection avec le chemin de la Verrière (VC), les cycles devront marquer l'arrêt au stop et traverseront la chaussée par le passage protégé matérialisé entre les deux sections précitées ;
- Aux intersections avec les différents débouchés de voies publiques, les cycles seront soumis aux mêmes prescriptions et aux mêmes priorités qui sont conférées à la RD 604 ;
- Au droit des traversées de la RD 604, les cycles circulant sur la piste cyclable, devront marquer l'arrêt au stop et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 604 ;
- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, exceptés les véhicules de service et d'entretien du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que les véhicules de secours et d'incendie, sont interdits sur l'ensemble de la piste cyclable.

B) Piétons

- Traversée des piétons et cycles au passage protégé matérialisé entre les deux sections de piste cyclable, au débouché du chemin de la Verrière sur la RD 604 au PR 1+726.

C) Sur le chemin de la Verrière (VC)

Les véhicules venant de la voie communale, devront marquer le stop avant de s'engager sur la RD 604.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les signalisations verticale et horizontale seront mises en place par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes sur la piste cyclable et sur la VC.

Elles seront entretenues chacun en ce qui les concerne :

- par la commune de Valbonne, sur le chemin de la Verrière,
- par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sur la RD 604 et la piste cyclable

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de Valbonne,

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOA ; e-mail : jathanasiadis@departement06.fr, et jmcolomb@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 12 OCT. 2020

Le maire,




Joseph CESARO

Nice, le 29 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 4+500, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, Adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énedis, représentée par M. Seon, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-9-222 en date du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques moyenne tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 4+500, et sur les 3 VC adjacentes, ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 27 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 4+500, et sur les Chemins des Orangers, de la Californie et du Bd des Eucalyptus (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 110 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, en ligne droite et 3,00 m, en courbe sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ets Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ets Russo / M. Russo – 2879, Route de Grasse, 06530 SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

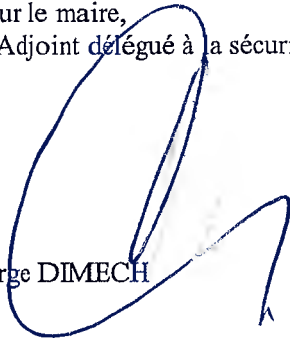
- société Enedis / M. Seon – 27, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

07 OCT. 2020

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le 06 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-10-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 12+800 et 13+000, RD 3, entre les PR 13+110 et 13+540 et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 16 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-264, en date du 17 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 12+800 et 13+000, RD 3, entre les PR 13+110 et 13+540 et sur les 3 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+800 et 13+000, RD 3, entre les PR 13+110 et 13+540 et sur les chemins du Tameye, de la Pétugue (VC Valbonne et Opio) et sur le chemin de la pétugue (VC Opio), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par de qui la concerne par les entreprises CPCP-Télécom, et SET chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . SET – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : setvarlet@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 12 OCT. 2020

Le maire,



Joseph CESARO

Opio, le 14/10/2020

Le maire,




Thierry OCCELLI

Nice, le 06 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 25+771 et 25+881, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-86 en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté communal de M. le Maire de Grasse n° 01 P 2020 en date du 15 janvier 2020, limitant à 19t la Rd 111 entre les PR 0+000 et 2+737 ;

Vu l'affaissement de la chaussée constaté sur la RD 4 entre les PR 25+781 et 25+811, le 01 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de la chaussée, suite à l'affaissement susvisé, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+771 et 25+881 et de déroger dans le même temps à l'arrêté permanent de limitation de tonnage du maire de Grasse, précité ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+771 et PR 25+881, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximal de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, de jour, en cas de remonté de file d'attente supérieur à 50 m.

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t :

Circulation interdite.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place, en dérogation temporaire avec la limitation permanente à 19t en vigueur sur la RD 111 :

- *dans le sens Grasse / Cabris* : par les RD 2562, puis VC Bd du Jeu de Ballon, RD 2085, RD 111, RD 6085 et RD 4,
- *dans le sens Cabris / Grasse* : par les RD 4, RD 6085, RD111, RD 2085, puis VC Avenue du 11 novembre, RD 307, RD 4 et RD 2562,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules.
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h
- largeur minimale de chaussée restant disponibles : 2,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par :

- L'entreprise Eiffage TP, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes pour la signalisation de chantier,
- Le CE de Grasse de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, pour la signalisation de déviation.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, ZA route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.puthod@eiffage.com
- DRIT / SDA LOC - CE Grasse / M. March – 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE ; e-mail : gmarch@departement06.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cabris, de Spéracèdes et de St Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA LOC – CE Grasse / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le **- 9 OCT. 2020**

Le maire
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
des Pays de Grasse

Jerôme VIAUD

Nice, le 06 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-15

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 92, entre les PR 2+085 et 3+620, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire
de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M.Serge Dimech, Adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la d'Orange / UIPCA, représentée par Mme Six-Leconte, en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-9-239 en date du 25 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles télécom en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+085 et 3+620, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+085 et 3+620, et sur les Bd Paul Tarascon et Chemin des Orangers (VC) adjacentes, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant une intersection, sur une longueur maximale de :

- 300 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- du lundi 26 octobre à 16 h 00, jusqu'au jeudi 29 octobre à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en ligne droite ; 3,00 m en courbe ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FIBERTECH, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - * FIBERTECH / M. Demuru – 2 Bis, Avenue Durante, 06000 NICE ; e-mail : andrea.demuru@fiber-tech.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Mme Six-Leconte – 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : christelle.six-leconte@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 07 OCT. 2020

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 07 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAINGAUSSE



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Drap



Blausasc,



Contes



Châteauneuf-
Villevieille

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-20

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 15 entre les PR 0+000 et 3+625, RD 815 entre les PR 0+000 et 3+760 et RD 2204 entre les PR 9+230 et
11+295, les RD 21 et 115 et les voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire des communes
de DRAP, BLAUSASC, CONTES et CHÂTEAUNEUF-VILLEVIELLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Les maires de Drap, Blausasc, Contes et
Châteauneuf-Villevieille,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SFR, représenté par M. LETERME, en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2020-9-364 en date du 30 septembre 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et pose de câble souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 à 3+625, RD 815 entre les PR 0+000 à 3+760 et RD 2204 entre les PR 9+230 à 11+295, les RD 21 et 115 et les voies communales adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 16 h 00, en semaine, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 15 entre les PR 0+000 à 3+625, RD 815 entre les PR 0+000 à 3+760 et RD 2204 entre les PR 9+230 à 11+295, les RD 21 et 115 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les intersections d'avec les VC, les RD 21, 115 ou les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N°2020-10-20

Page 1/3

Les intersections d'avec les VC, les RD 21, 115 ou les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Drap, Blausasc, Contes et Châteauneuf-Villevieille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 -- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Drap, Blausasc, Contes et Châteauneuf-Villevieille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Drap, Blausasc, Contes et Châteauneuf-Villevieille ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Drap, Blausasc, Contes et Châteauneuf-Villevieille
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- MM. les directeurs des services techniques des mairies de Drap, Blausasc, Contes et Châteauneuf-Villevieille, e-mails : dgs@ville-drap.fr, blausasc.maire@orange.fr, stvestri@gmail.com et cremieux.chateauneufvillevieille3@orange.fr.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES – zone de L'Argile voie B lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SFR / M. LETERME – avenue Emmanuel Pontremoli, 06206 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Drap, le 06/10/2020

Le maire,



Robert NARDELLI

Blausac, le 05/10/2020

Le maire,



Michel LOTTIER

Contes, le 06/10/2020

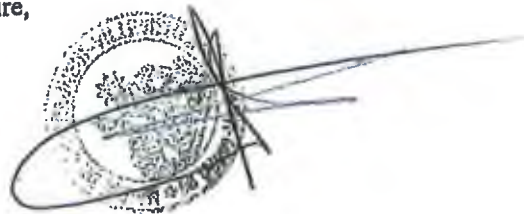
Le maire,



Francis LUJAGUE

Châteauneuf-Villevieille, le 6 octobre 2020

Le maire,



Edmond MARI

Nice, le 01 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police n°2020-09-18, du 10 septembre 2020, réglementant jusqu'au 2 octobre 2020 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211, pour l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé ;
Vu le retard pris dans l'exécution des travaux susvisés, en raison de mauvaises conditions météorologiques ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-422 en date du 2 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la continuité des travaux précités, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 novembre 2020 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+157 à 1+195, le giratoire de la chapelle Saint-Jean (RD 35bis-GI1), entre les PR 0+000 à 0+034 et la RD 35bisG, entre les PR 1+169 à 1+211 (giratoire de la chapelle Saint Jean), pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place :

- **Déviation 1** : (sens Sophia Antipolis/ Juan-les-pins), fermeture au droit du carrefour RD 35bis au PR 0+000. Déviation par le giratoire de la croix-rouge par les RD 35G, 35, 6007G, bretelle 6107-b1, 6107G, 6107-GI1 et 35bisG, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

- **Déviation 2** : (sens Juan-les-pins / Sophia Antipolis), fermeture au droit du carrefour RD 35bisG au PR 2+030. Déviation via le giratoire des Eucalyptus, puis suivre RD 6107-GI1, 6107 et RD 35. L'accès sera maintenu pour les riverains seulement, entre le giratoire des Eucalyptus et le giratoire de la chapelle Saint-Jean

- **Déviation 3** : La sortie du chemin de St Maymes sur le giratoire de la chapelle Saint-Jean, pourra se faire par la contre-allée du chemin des Eucalyptus, et la RD 35bis.

- **Déviation 4** : La sortie de la route de Saint-Jean sur le giratoire de la chapelle Saint-Jean, pourra se faire par l'avenue Francisque Perraud, le chemin Saint-Pechaire, le chemin des Ames du Purgatoire, et la RD 35.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

Piétons :

Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux.

Rétablissement :

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 -- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^m la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@vile-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS -- ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M^m. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes -- 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes -- 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^m Cordier et M. Schnieringer -- 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **19 OCT. 2020**

Le maire,




Jean LEONETTI

Nice, le **19 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS



MOUANS-SARTOUX

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-27

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-09-91 du 1^{er} octobre 2020, règlementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes / Grasse (RD 409_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse) sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-09-91 du 1^{er} octobre 2020 règlementant du 05 au 16 octobre 2020 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes / Grasse (RD 409_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse) sur le territoire des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux pour la réalisation des travaux de génie civil préalables à la pose de barrières de fermeture des accès à la pénétrante Cannes-Grasse RD 6185 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, tous les plannings de travaux ont été décalés suite aux dernières intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté sus visé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2020-09-91 du 1^{er} octobre 2020, règlementant jusqu'au 16 octobre 2020 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409 entre les PR 6+640 et 6+780, le giratoire échangeur de la pénétrante Cannes / Grasse (RD 409_GI4), et sur les bretelles d'accès RD 6185-b6 (entrée direction Cannes), RD 6185-b7 (sortie direction Mouans-Sartoux), RD 6185-b8 (entrée direction Grasse), *est reportée au vendredi 23 octobre 2020 à 16 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-09-91 du 1^{er} octobre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mougins et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise TAMA / M. Lelouarn - 63 chemin Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

- DRT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et nredento@departement06.fr.

Mougins, le 12 . 10 . 2020

Mouans-Sartoux, le 12/10/2020

Le maire,

Le maire,



Richard GALY



Pierre ASCHIERI

Nice, le 07 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

La directrice des routes et des infrastructures de transport, ~~L'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transp...~~

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Clans – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-28

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 au PR 8+000,
sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'éboulement de terrain survenu sur la RD26 au PR 8+000, constaté le 03 octobre 2020 à 14h15;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, suite à ce désordre et afin de garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 au PR 8+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la date de signature, et de publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules et des piétons, hors agglomération, sur la RD 26 au PR 8+000, est interdite.

Pas de déviation mise en place

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider la modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des conditions de viabilité et de sécurité des usagers.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

**L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport**
Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



ENTRAUNES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2020-10-29

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 14+900 et 15+200, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Entraunes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 288 TJA du 7 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+900 et 15+200 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 12 octobre 2020, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+900 et 15+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune d'Entraunes.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Entraunes, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Entraunes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Entraunes, le 9/10/20 .

Nice, le

09 OCT. 2020

Le maire

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice des routes
et des infrastructures de transport

Monsieur Pierre TARDIEU

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-30

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202
entre les PR 70+000 et 70+100, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 289 TJA du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 08 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+000 et 70+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 20 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+000 et 70+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECOFRANCE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bureau1-conde@hotmail.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët-sur-var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-31

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis/MOAR, représentée par M. Manfrino, en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-433 en date du 6 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+200 et 7+120, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Piétons :

Circulation des piétons sur le trottoir (sens Valbonne / Antibes) sera maintenue ou déviée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux / M. Sirangelo – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / MOAR / M. Manfrino – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : julien.manfrino@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-32

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle RD 6107-b1, entre les PR 0+000 à 0+319, la RD 6107G, entre les PR 23+100 et 22+900, la bretelle 6107-b9, entre les PR 0+000 à 0+147, la bretelle RD 6107-b8, entre les PR 0+000 à 0+208, la RD 6107, au PR 22+665, la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 à 0+370, la bretelle RD 6107-b10, entre les PR 0+000 à 0+210 et la RD 6107G « pénétrante Vallauris/Antibes, entre les PR 23+134 à 23+559 et l'avenue du Châtaignier (VC), sur le territoire de la commune de ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6107 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-434 en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public routier départemental, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle RD 6107-b1, entre les PR 0+000 à 0+319, la RD 6107G, entre les PR 23+100 et 22+900, la bretelle 6107-b9, entre les PR 0+000 à 0+147, la bretelle RD 6107-b8, entre les PR 0+000 à 0+208, la RD 6107, au PR 22+665, la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 à 0+370, la bretelle RD 6107-b10, entre les PR 0+000 à 0+210 et la RD 6107G « pénétrante Vallauris/Antibes, entre les PR 23+134 à 23+559 et l'avenue du Châtaignier (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la bretelle RD 6107-b1, entre les PR 0+000 à 0+319, la RD 6107G, entre les PR 23+100 et 22+900, la bretelle 6107-b9, entre les PR 0+000 à 0+147, la bretelle RD 6107-b8, entre les PR 0+000 à 0+208, la RD 6107, au PR 22+665, la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 à 0+370, la bretelle RD 6107-b10, entre les PR 0+000 à 0+210 et la RD 6107G « pénétrante Vallauris/Antibes, entre les PR 23+134 à 23+559 et l'avenue du Châtaignier (VC), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les périodes et modalités suivantes :

A) VEHICULES**Du lundi 26 octobre à 22 h 00, au mercredi 28 octobre à 6 h 00**

- sur la bretelle RD 6107-b1, entre les PR 0+000 à 0+319, la bande d'arrêt d'urgence située à gauche de la voie de circulation sera neutralisée, sur une longueur maximale de 319 m.
- sur la RD 6107G, entre les PR 23+100 à 22+900, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite (voie de stockage de la bretelle RD 6107-b9).
- sur la bretelle RD 6107-b9, entre les PR 0+000 à 0+147, la circulation pourra s'effectuer, sur une voie unique de largeur réduite à 2,80 m par léger empiètement (côté droit ou gauche), non simultanément, sur une longueur maximale de 147 m.
- sur la bretelle RD 6107-b8, entre les PR 0+000 à 0+208, la circulation pourra s'effectuer, sur une voie unique de largeur réduite à 2,80 m, par léger empiètement (côté gauche), sur une longueur maximale de 208 m.
- sur la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 à 0+370, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur réduite à 2,80 m, par léger empiètement (côté gauche), sur une longueur maximale de 370 m.

Du mercredi 28 octobre à 22 h 00, au vendredi 30 octobre à 6 h 00 (fermeture de voies)

- la bretelle d'accès de l'avenue du Châtaignier menant à la bretelle RD 6107-b8, ainsi que la bretelle RD 6107-b8 au PR 0+000, seront interdites à la circulation.

Dans le même temps une déviation sera mise en place par l'avenue du Châtaignier (sens montant), demi-tour au carrefour suivant réglé par pilotage manuel, via la bretelle d'accès (VC), vers la bretelle RD 6107-b8, au PR 0+020.

- sur la RD 6107 au PR 22+665, la circulation sera interdite.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place par la bretelle RD 6107-b7, l'avenue du Châtaignier, le giratoire du Châtaignier, la bretelle RD 6107-b10, via la RD 6107.

- sur la bretelle RD 6107-b10, entre les PR 0+000 à 0+210, la circulation sera interdite.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place depuis le giratoire du châtaignier, par l'avenue Reibaud (VC), l'avenue Philippe Rochât (RD 35) via le Bd Général Vautrin (RD 6007).

- sur bretelle RD 6107G « pénétrante Vallauris / Antibes », entre les PR 23+134 à 23+559, la circulation sera interdite.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place par la RD 6007G, la bretelle RD 6107-b1, la RD 6107G via Vallauris.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

B) PIETONS

Les passages piétons situés aux débouchés des sections de RD et bretelles susvisés seront maintenus durant les périodes considérées

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,50 m sur RGC ; 2,80 m dans les bretelles.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Graniou / Citéos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Graniou / Citéos / M. Bussinger – ZI de l'Argile, Lot 101, 06372 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remy.regis@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M^{me} Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr, et psilvi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,

-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 OCT. 2020

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le

14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-33

réglementant temporairement les circulations, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, entrées direction Cannes RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-10-188 en date du 9 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil préalables à la pose de barrières de fermeture d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes (RD 6185), il y a lieu de réglementer les circulations, sur les bretelles d'entrées RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9, entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD 9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9), entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – à compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, de jour entre 9 h 00 et 16 h 30, et de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, entrées RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD 9-b18, entre les PR 0+000 et 0+044, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les phases et modalités suivantes :

A) VEHICULES

Phase 1 – Alambic et Perdigon

De jour :

- dans le giratoire de l'Alambic (RD 9-GI9) entre les PR 0+30 et 0+80, circulation sur une voie de largeur réduite à droite, maintenue à 4 m minimum, sur une longueur maximale de 50 m.
- sur la RD 9 entre les PR 13+742 et 13+560, dans le sens Perdigon / Alambic, la circulation pourra s'effectuer, ponctuellement, sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m.

De nuit :

- sur la RD 9, entre les PR 13+797 à 13+838 et la bretelle RD 9-b18, entre les PR 0+000 à 0+044, la circulation pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores sur une longueur maximale de 50 m, sur la voie du sens opposé.
- fermeture de la bretelle d'accès à la pénétrante RD 6185-b1 (Perdigon) en direction de Cannes.
Dans le même temps déviation, mise en place depuis la RD 9 via le giratoire de l'Alambic (RD 9-GI9).

Phase 2 – Castors

De jour :

- fermeture du chemin des castors (VC) au niveau du n°16.
Dans le même temps, déviations mises en place depuis le chemin des castors (VC), par la RD 9, demi-tour par le giratoire de la Tourache (Perdigon) via la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon) en direction de Cannes ou via les giratoires de l'Alambic et des 4 chemins (VC) en direction de Grasse centre.

Phase 3 – Rouquier

De jour :

- fermeture de la bretelle d'entrée RD 6185-b24 (Rouquier) en direction de Cannes.
Dans le même temps, déviation mise en place via le boulevard Emmanuel Rouquier (VC), le giratoire des 4 chemins (VC) et la RD 9 jusqu'au giratoire de l'Alambic.

B) PIETONS

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- travaux de jour : chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- travaux de nuit : chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- travaux de jour et de nuit chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30,
- chaque veille de jour férié à 5 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Grasse. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Grasse / services techniques ; e-mail : dst@ville-grasse.fr , secretariat.gdp@ville-grasse.fr ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par les soins de l'entreprise TAMA sur les voies communales, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et sous celui des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne,
- par les soins de la SDA Littoral Ouest Cannes et sous son contrôle, sur la pénétrante Grasse / Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Grasse ; e-mail : dst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise TAMA / M. Lelouarn - 63 chemin Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le **19 OCT. 2020**

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
des Pays-de-Grasse,



Jerôme VIAUD

Nice, le **15 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-34

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+1035 et 2+1055, dans le giratoire des Brucs (RD 98-GI9), entre les PR 0+050 et 0+060 et sur la bretelle 98-b14, entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Coupe, en date du 30 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-289, en date du 7 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage pour le repérage d'une canalisation de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+1035 et 2+1055, dans le giratoire des Brucs (RD 98-GI9), entre les PR 0+050 et 0+060 et sur la bretelle 98-b14, entre les PR 0+000 et 0+030 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+1035 et 2+1055, dans le giratoire des Brucs (RD 98-GI9), entre les PR 0+050 et 0+060 et sur la bretelle 98-b14, entre les PR 0+000 et 0+030, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- sur la RD 198 et RD 98-b14 : circulation une voie de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens route des Crêtes / route des Dolines.
- dans le giratoire de Brucs (RD 98-GI9) : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

B) Piétons

Trottoir neutralisé. Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via les passages piétons existants de part et d'autre de la section neutralisée.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur section courante ; 4,00 m en giratoire

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Coupe – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : bruno.coupe@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 OCT, 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-35

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 427
entre les PR 6+100 et 6+400, sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 192 TJA du 29 juillet 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de raccordement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR 6+100 et 6+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, de jour, de 8h à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 427 entre les PR 6+100 et 6+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou panneau Bk 15 ou Ck 18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. le Maire de la commune de Saint Antonin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428
entre les PR 0+020 et 0+500, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 283 TJA du 8 octobre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+020 et 0+500;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+020 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les Maires des communes de Rigaud et Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-37

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28
entre les PR 4+050 et 4+250, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 285 TJA du 8 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 4+050 et 4+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 12 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 4+050 et 4+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Pour des raisons de contraintes techniques, de 8h00 à 17h00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport


Sylvain GIALISSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-AUBAN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+050 et 11+500 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Auban,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Gaide Christophe, en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-68 en date du 8 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un câble électrique en vue du raccordement au futur champ photovoltaïque, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+050 et 11+500 et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 13 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 22 décembre 2020 à 18 h 00; en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+050 et 11+500, les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection, sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour ; 150 m la nuit, week-ends et jours fériés sur la RD 2211 ;
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD 2211.

B) Piétons :

Les cheminements piétonniers et passages protégés, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés durant les travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD ; maintien intégral des VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Saint-Auban, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Auban pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Auban ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Auban, e-mail : mairie.stauban@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec France – Quartier Les Prés d'Audières, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Gaide Christophe – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Auban, le

12 OCT. 2020

Le maire,



Nice, le 09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marie-Claire MUSSEYRAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-40

portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-35, du 11 septembre 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le trafic routier en constante augmentation sur la RD 103, principal accès à la technopole Sophia-Antipolis, régulièrement saturée aux heures de pointes et du développement programmé au niveau urbain et commercial ;

Vu l'arrêté de police n°2020-07-49 du 21 juillet 2020, réglementant du 22 juillet au 28 août 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, RD 103G, entre les PR 4+100 et 4+250, et sur les bretelles RD 103-b7 et -b14, pour permettre les travaux d'aménagement de la voirie afin d'améliorer les conditions de circulation au droit du carrefour des Lucioles (RD 103 / RD 504), prorogé jusqu'au 11 septembre 2020 à 16 h 30 par l'arrêté de police n°2020-08-53, du 26 août 2020, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à des problèmes techniques imprévus ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-9-360, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-09-35, du 11 septembre 2020, réglementant du 14 septembre au 20 octobre 2020 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voiries déjà entrepris au droit du carrefour des Lucioles (RD 103 / RD 504) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux susvisés, objet de l'arrêté de police n° 2020-09-35, suite à des problèmes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté précité, au-delà de la date initialement prévue;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-35, du 11 septembre 2020, réglementant du 14 septembre au 20 octobre 2020 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, au droit du carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 6+900, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 6+900, RD 103, entre les PR 3+970 et 4+138, RD 103G, entre les PR 4+113 et 4+140 et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 504-b6, pour les travaux d'aménagement de voirie, *est reportée au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 30.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-09-35 du 11 septembre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de service des parcs naturels départementaux,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
 - . SN Bianchi – 409, route de Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
 - . Natural Jardins – 371, chemin de Saint-Andrieux, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : jeremy.valette1@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN 1 / M. Galli ; e-mail : agalli@departement06.fr, et mschneider@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **09 OCT. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-41

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-10-26 du 7 octobre 2020 et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2020-10-26 du 7 octobre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ont endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya ;

Considérant que, suite à une modification des besoins, et pour permettre le passage, des véhicules d'interventions et secours et poids lourds divers, via Sospel en direction de Breil-sur-Roya, y compris le week-end, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de police départemental n°2020-10-26 du 7 octobre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté:

A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de signalisation correspondante, et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, pourra être interdite sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), et déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores, durant les périodes suivantes :

- En semaine de jour, entre 8h00 et 17h00, du mardi au jeudi,
- En continu, du vendredi à 8h00, jusqu'au lundi à 17h00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- Du lundi au jeudi de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

Pour toutes autres demandes en urgences de passage de véhicules dont le PTAC est supérieur à 19t et dont la hauteur est inférieure à 3,50m, les intervenants pourront contacter le n° vert d'infiroute du centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental (n°0 805 05 06 06).

Un panneau d'information sera mis en place à l'entrée des deux tunnels, à l'intention des intervenants.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon et Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, ,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

BERRE-LES-ALPES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-10-42

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 215 entre les PR 3+010 et 4+452, RD 615 entre les PR 5+500 et 6+531 et les voies communales (VC)
adjacentes, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Berre-les-Alpes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SFR, représentée par Mr LETERME, en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2020-10-365 en date du 9 octobre 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et pose souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 215 entre les PR 3+010 et 4+452, RD 615 entre les PR 5+500 et 6+531 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1— A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 novembre 2020 à 17 h 00, en semaine, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 215 entre les PR 3+010 et 4+452, RD 615 entre les PR 5+500 et 6+531 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les intersections d'avec les VC, les RD 215 ,615 ou les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Berre-les-Alpes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Berre-les-Alpes ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, e-mail : mairie.berrelesalpes@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES – zone de L'Argile voie b lot 21, 06370 MOUANS SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SFR / Mr LETERME – avenue Emmanuel Pontremoli, 06206 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Berre-les-Alpes, le 12/10/2020

Nice, le 12 OCT. 2020

Le maire,



Maurice LAVAGNA

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des routes
et des infrastructures de transport,
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-43

réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la bande d'arrêt d'urgence longeant la RD 1009, entre les PR 0+2760 et 0+3465, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Le Petit Campedieu, représentée par Mme Mul Bianchi (propriétaire riveraine), en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-10-257 en date du 8 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie de cannes de Provence, dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la bande d'arrêt d'urgence longeant la RD 1009, entre les PR 0+2760 et 0+3465 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, le stationnement hors agglomération, sur la bande d'arrêt d'urgence longeant la RD 1009, entre les PR 0+2760 et 0+3465, dans le sens Pégomas / Mandelieu sera autorisé sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les agents de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Le Petit Campedieu – Propriété Campedieu - BP 5, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : colette.bianchi@groupemul.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- CD 06 / DRIT / SDA-LOC ; e-mail; e-mail : jpmalbois@departement06.fr, dcornet@departement06.fr, et lpenak@departement06.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-10-44

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2020
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC 59512667, souscrite par la Fédération Française de Triathlon, 2 Rue de la Justice 93200 Saint Denis, pour son club affilié Triathlon du Pays Grassois, BP 23123 – 06131 Grasse cedex, représenté par M. Tavares Arlindo, auprès de l'assurance Allianz, 17 boulevard de la Gare -31500 Toulouse, garantissant l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2020 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2020, le 18 octobre 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 18 octobre 2020, de 7 h 30 à 16 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2020, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 92 : du PR 2+230 (sortie agglomération de Mandelieu-la-Napoule), route du Tanneron, au PR 9+226 (limite département du Var),

- RD 2562 : du PR 0+000, Pont de la Siagne, route de Draguignan, carrefour RD 413 au PR 1+395 (entrée agglomération Le Val du Tignet, commune du Tignet),
- RD 11 : du PR 0+280 (sortie agglomération Le Val du Tignet), au PR 1+440 (entrée agglomération de Spéracèdes),
- RD 13 : du PR 7+390 (sortie agglomération de Spéracèdes), boulevard Jean Marais, boulevard des 5 Communes, au PR 5+459 (carrefour RD 13/RD 113),
- RD 113 : du PR 0+000 (carrefour RD 13/RD 113), boulevard des 5 Communes, au PR 0+856, (carrefour RD 113/RD 2562_GI4, carrefour RD 2562_b3, RD 2562),
- RD 2562 : du PR 7+528, rond-point de la Liberté, route de Draguignan, au PR 8+000 (entrée agglomération de Saint-Anne, commune de Grasse),
du PR 8+580 (sortie agglomération de Saint-Anne), au PR 9+350 (entrée agglomération de Grasse),
RD 609_GI2, RD 609_GI1,
- RD 609 : du PR 2+595 (sortie agglomération de Saint-Jacques, commune de Grasse), au PR 0+225 (entrée agglomération Moulin Vieux, commune d'Auribeau-sur-Siagne),
- RD 9_G : du PR 8+614 au PR 8+569
- RD 109 : du PR 6+030 (sortie agglomération de Pégomas), route de la Fernerie, au PR 5+560 (entrée agglomération de Pégomas),
du PR 4+385 (sortie agglomération de Pégomas), route de la Fernerie, au PR 2+1016 (entrée agglomération de Mandelieu-la-Napoule),
- RD 109_b3, RD 109_GI2, RD 109_b2, rond-point du Santon,
- RD 309 : route d'Or, du PR 0+557 (sortie agglomération de Pégomas), au PR 3+508 (limite département du Var),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr, et M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2020 : l'association Triathlon du pays Grassois, e-mails : guillaume@trigaume.fr, et sylvain@trigames.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu la Napoule, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Peymeinade, Grasse, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fnt06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental

L'Agent délégué
 Directeur des Routes
 et des Infrastructures de transport
 et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-45

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-290, en date du 9 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la canalisation de télécommunication souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+200 et 0+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+200 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eqos Energie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eqos Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : elyess.elhiloui@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 14+900 et 14+960, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Attouche, en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-10-189 en date du 9 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+900 et 14+960 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+900 et 14+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Attouche – 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice, e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2),
entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 9 octobre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-438, en date du 9 octobre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de supports et décorations de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 4 novembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne des giratoires, sur une longueur maximale de 24 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo / M. Marabotti – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : laurent.marabotti@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse –BP 299-, 06227 VALLAURIS ; e-mail : pribeiro@vallauris.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 29+180 et 29+230, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'effondrement d'un mur de soutènement survenu le 7 octobre 2020, sur la RD 2210 au PR 29+200, suite aux intempéries ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+230, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, la circulation, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par panneau B 15 / C 18, avec sens prioritaire, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 31+480 et 31+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la chute de pierres provenant d'un mur de soutènement riverain, constaté le 5 octobre 2020, sur la RD 2210 au PR 31+520, suite aux intempéries ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour garantir la sécurité des usagers au regard du risque d'effondrement, il y a lieu de réglementer, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature et de diffusion du présent arrêté, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le-Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

15 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-50

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 4+700 et 4+900, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Vu l'affaissement de chaussée constaté au PR 4+800, le 08 octobre 2020 à 19h00 ;

Considérant que, suite à ce désordre et pour permettre de garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 4+700 et 4+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 4+700 et 4+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-51

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle 435-b2, entre les PR 0+000 à 0+198, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2019-12-35, du 19 décembre 2019, réglementant du 06 janvier au 30 avril 2020, la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+070 et 0+410, pour l'exécution par l'entreprise GARELLI de travaux de génie civil pour le dévoiement de réseaux et le terrassement du nouveau poste de refoulement d'EU ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-02-19, du 12 février 2020, réglementant du 24 au 28 février 2020, la circulation, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+198, pour poursuivre les travaux précités pour l'exécution par l'entreprise GARELLI, de travaux de détection, de traçage et de sondages sur réseaux enterrés ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Francois, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-9-411 en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-10-16, du 7 octobre 2020, réglementant du 20 au 23 octobre 2020 à 6 h 00, la circulation, sur la RD 35 G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+370 et 4+700, et sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 et 0+195, pour l'exécution par l'entreprise R.N.7, de travaux de pose d'un portique ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée par leur non concomitance, en cela que les travaux du présent arrêté débiteront dès lors que les travaux sur la RD 35G seront terminés ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour poursuivre les travaux déjà entrepris de génie civil, de pose et de raccordement des réseaux EU, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+435 et la bretelle 435-b2, entre les PR 0+000 à 0+198 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 21 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 à 0+435 et la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 à 0+198, **pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités et phases suivantes :**

A) Véhicules

Phase 1

Sur la bretelle de la RD 435-b2, entre les PR 0+000 à 0+198 : la circulation sera neutralisée.

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 435, RD 435-b3, RD 35, RD 103G, bretelle RD 103-b10, RD 103 et RD 35G via Antibes.

Phase 2

Sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+000 à 0+198 et sur la RD 435, entre les PR 0+435 à 0+350 (sens Vallauris / Valbonne) : la circulation sera neutralisée

Dans le même temps :

- déviation identique à la phase 1, pour la fermeture de la RD 435-b2.
- circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 80 m, sur la RD 435, entre les PR 0+350 à 0+430.

Phase 3

Sur la RD 435, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 à 0+435, la circulation sera neutralisée.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

Dans le sens Vallauris / Valbonne : par la bretelle RD 435-b2, puis les RD 35G, bretelle RD 35-b64, RD 35-GI1 (giratoire des Semboules), bretelle RD 35-b66, RD 35, RD 103, via Valbonne.

Dans le sens Antibes / Vallauris : par les RD 35, RD 103G, bretelle RD 103-b10, RD 103, RD 35G et RD 435-b4, via Vallauris.

B) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

C) Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 2 – Au moins trois jours ouvrés avant le début des différents modalités d'exploitation de la circulation prévus à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers par les intervenants.

Et, au moins un jour avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale littorale ouest d'Antibes et au centre d'information de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel aux coordonnées suivantes :

- SDA/LO/Antibes / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI / M. Schuler – 724, boulevard du Mercantour, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eschuler@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez-Eau-France / M. Francois – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS; e-mail : frederic.francois@suez.com,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-52

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202
entre les PR 79+000 et 84+000, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 292 TJA du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et pose de filets de protection, suite aux intempéries du 02/10/2020, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+000 et 84+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+000 et 84+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport


Sylvain GIALLIGERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-53

portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2020-09-66, du 17 septembre 2020, réglementant temporairement la circulation, et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-09-66 du 17 septembre 2020, réglementant du 21 septembre 2020 au 6 novembre 2020 à 18 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour permettre l'exécution, par l'entreprise AC BTP, de travaux d'enfouissement de ligne électrique ;

Vu les dégâts routiers causés par les intempéries du 02/10/2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise en état des infrastructures, suite aux intempéries, il y a lieu de reporter les travaux d'enfouissement de ligne électrique à une date ultérieure, et de ce fait d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental n° 2020-09-66, du 17 septembre 2020 du 17 septembre 2020, réglementant du 21 septembre 2020 au 6 novembre 2020 à 18 h 00, la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour l'exécution, de travaux d'enfouissement de ligne électrique, est abrogé à compter du mercredi 14 octobre 2020 à 17 h 00.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AC BTP, 61 Chemin de l'olivier, 06610 LE CANNET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr ; acbtp.virot@gmail.com ; christophe.duverneuil@enedis.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2020-10-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+350 et 6+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

De plus, en semaine entre 09 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 16 h 00, la circulation pourra être ponctuellement interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 20 minutes.

Pendant ce temps, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par la RD 50, via Roquebrune-Cap-Martin, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, pendant les périodes d’alternat par feux tricolores :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, sur la RD 23 à la sortie de l’agglomération de Gorbio, aux carrefours des RD 23 et 6007 et des RD23 et 223.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l’entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d’aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d’aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.M.B.T.P., M. Imperato – 92 Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-56

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 138,
entre les PR 0+150 et 0+250, sur le territoire de la commune SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de confortement d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 138, entre les PR 0+150 et 0+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de signalisation correspondante, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération sur la RD 138 entre les PR 0+150 et 0+250, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais,

Néanmoins, possibilité de passage par convoi entre 12h00 et 14h00, sous l'autorité et la gestion de la commune de Saorge.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18h00, jusqu'au lendemain à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation, en période de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 - Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SAS SMBTP – 92 val du Careï – 06500 Menton (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; représenté par M. Cédric IMPERATO tel : 06.11.21.51.66 e-mail : smbtp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr ;
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Assistant au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202
entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500,
sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et VILLARS sur VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande des Chemins de fer de la Provence Région PACA, 22 Avenue Nôtre Dame, 06000 Nice, en date du 12 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 293 TJA du 14 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage du ballast de la ligne de chemin de fer de Provence, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, de 19h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00 jusqu'au soir à 19 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00 jusqu'au lundi à 19 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Région PACA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Région PACA, 22 Avenue Nôtre Dame, 06000 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jmbouclier@maregionsud.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

14 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R



PUGET-THENIERS

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-10-58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+710 et 60+000, RD 2211a entre les PR 32+000 et 32+624 et sur la RD 16 entre les PR 0+000 et 0+250 et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Théniers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 9 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2017 / 200 TJA du 13 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route.
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+710 et 60+000, RD 2211a entre les PR 32+000 et 32+624 et sur la RD 16 entre les PR 0+000 et 0+250 et VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour du 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+710 et 60+000, RD 2211a entre les PR 32+000 et 32+624 et sur la RD 16 entre les PR 0+000 et 0+250 et VC adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Les intersections d'avec les VC, et sur la RD 6202 seront gérées au cas par cas, par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Puget-Théniers.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Puget-Théniers pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Puget-Théniers ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDR
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Puget-Théniers, le 16/10/2020

Nice, le 15 OCT. 2020

Le maire



Monsieur Pierre CORPORANDY

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 615, entre les PR 2+480 et 2+550, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représentée par M. Daniele, en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la détérioration d'un poteau France Télécom (FT), constatée au PR 2+520, le 15 octobre 2020 à 17h00 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, suite à un incident, un poteau FT a subi des dommages et menace de tomber sur la chaussée

Considérant que, suite à ce désordre et pour permettre de garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 2+480 et 2+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 615, entre les PR 2+480 et 2+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire Berre les Alpes / Contes.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

19 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-60

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74,
entre les PR 5+000 et 6+400, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 295 TJA du 16 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 6+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 6+400, sera interdite.

Pas de déviation mise en place

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 30

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, seront mis en place à l'intention des usagers, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,

-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

19 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du 24 Août 1944 (RD4 GI6), entre les PR 0+60 et 0+70, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-10-191 en date du 16 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre télécom en bordure de chaussée sur le réseau RTE, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du 24 Août 1944 (RD4 GI6), entre les PR 0+60 et 0+70 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 21 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire du 24 Août 1944 (RD4 GI6), entre les PR 0+60 et 0+70, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite, sur une longueur maximale de 10m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EQOS ENERGIE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EQOS ENERGIE – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- société SMC- 41 avenue Hector Otto, 98000 MONACO ; e-mail : rafiki@smc-98.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-62

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 8+730 et 8+790, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Soler, en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-456 en date du 15 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+730 et 8+790 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+730 et 8+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK-TP/M. Crisci – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Soler – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N°2020-10-64

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et L'ESCARENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 20 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e mail ; nativiob@orange.fr,

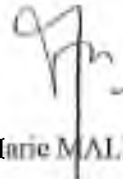
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Berre-les-Alpes et de L'Éscarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

19 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-65

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2,
entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société M/O SUEZ Eau France, représentée par M. François, en date du 6 octobre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-10-432 en date du 6 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition du poste de refoulement d'EU, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la bretelle RD 435-b2, entre les PR 0+060 à 0+198 et **sur l'ensemble de la période** : circulation sur une voie unique réduite à 2,80m, par léger empiètement du coté droit sur une longueur maximale de 138 m.

Sur la RD 35G, entre les PR 5+370 à 5+270, **du lundi 12 au vendredi 20 novembre 2020** : circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : **3,00 m**, sur la RD 35G et **2,80 m**, sur la bretelle RD 435-b2.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli / M. Schuler – 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eschuler@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez/ M. François – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.francois@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-10-66

Abrogeant et remplaçant l'arrêté de police permanent n° 2016-08-05 en date du 04 août 2016, réglementant la vitesse sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections concernées ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2016-08-05, du 04 août 2016, réglementant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, du secteur géré par la subdivision départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 1 du présent arrêté au regard des limites d'agglomérations en constante évolution ;

Considérant que, les sections de RD 9, entre les PR 6+220 et 6+438, de RD 109, entre les PR 5+560 et 6+030 et de RD 1109, entre les 0+411 et 1+240 sont situées entre deux agglomérations, il y a lieu d'harmoniser la vitesse sur lesdites sections ;

Considérant que, suite à la création d'une bande cyclable sur la RD 1003 et afin de sécuriser la circulation des cycles, il y a lieu d'uniformiser la vitesse entre les PR 1+580 et 2+535 ;

Considérant que, deux sections de la RD 2562 (RGC), du PR 4+560 à 4+443 sur la commune de Peymeinade et du PR 4+347 à 4+305, sur la commune de Le Tignet se situent entre deux agglomérations, il y a lieu d'harmoniser la vitesse sur lesdites sections ;

Considérant que, suite à la création d'un tourne-à-gauche sur la RD 6098, il y a lieu d'harmoniser la vitesse entre les PR 1+030 et 4+025 ;

Considérant que, suite aux aménagements à venir incluant la création d'accès sur la RD 1209, il y a lieu d'harmoniser la vitesse entre les PR 0+000 et 0+225 ;

Considérant que, suite à l'aménagement d'une traversée piétonne gérée par feux tricolores avec détection automatique des piétons (R12pps) au PR 0+315, sur la RD 6207, il y a lieu d'accompagner la mesure en réglementant la vitesse entre les PR 0+000 et 0+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures prévues dans l'arrêté permanent n° 2016-08-05 du 04 août 2016, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération gérées par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes, situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT, 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST CANNES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
3	8+800	9+9+570	2 sens	70	MOUGINS / MOUANS-SARTOUX
3	9+570	10+260	2 sens	50	MOUANS SARTOUX
4	15+030	15+180	sens croissant	50	GRASSE
4	15+950	19+590	2 sens	50	GRASSE
4	24+940	28+485	2 sens	70	GRASSE / CABRIS
4	29+950	36+000	2 sens	70	CABRIS/SPERACEDES/SAINT VALLIER DE THIEY
5	0+530	5+315	2 sens	70	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE / SAINT VALLIER DE THIEY
5	6+435	8+785	2 sens	70	SAINT VALLIER DE THIEY
7	13+500	15+635	sens croissant	50	GRASSE
7	15+635	15+760	sens croissant	30	GRASSE
7	15+760	16+510	sens croissant	50	GRASSE
7	16+510	15+770	sens décroissant	50	GRASSE
7	15+770	15+685	sens décroissant	30	GRASSE
7	15+685	13+500	sens décroissant	50	GRASSE
9	6+220	6+438	2 sens	50	PEGOMAS
9	9+595	12+605	2 sens	70	AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE
11	0+280	1+440	2 sens	50	LE TIGNET / SPERACEDES
11	5+435	9+400	2 sens	70	CABRIS / GRASSE
13	1+745	3+900	2 sens	50	GRASSE
13	3+900	4+135	2 sens	30	GRASSE
13	4+135	5+450	2 sens	50	GRASSE / PEYMEINADE
13	9+875	14+900	2 sens	70	LE TIGNET / SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
35	7+132	9+300	2 sens	70	MOUGINS
35d	0+730	1+075	2 sens	50	MOUGINS
92	2+230	4+580	2 sens	50	MANDELIEU
98	0+000	1+215	2 sens	50	MOUGINS
98	1+215	1+680	2 sens	70	MOUGINS
109	1+060	4+385	2 sens	50	MANDELIEU / PEGOMAS
109	5+560	6+030	2 sens	50	PEGOMAS
135	5+730	5+820	2 sens	70	MOUGINS
135	5+820	7+360	2 sens	50	MOUGINS
192	0+000	1+550	2 sens	50	MANDELIEU

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
304	0+170	1+490	2 sens	50	GRASSE
304	2+310	2+985	2 sens	70	GRASSE
404	1+390	2+440	2 sens	50	MOUANS-SARTOUX / GRASSE
409	0+790	0+860	2 sens	50	CANNES / LA ROQUETTE SUR SIAGNE
409	5+515	5+845	2 sens	50	MOUGINS
409	6+465	6+680	2 sens	50	MOUGINS / MOUANS-SARTOUX
609	0+225	2+600	2 sens	50	AURIBEAU SUR SIAGNE / GRASSE
613	0+000	2+651	2 sens	70	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
1003	1+580	2+535	2 sens	50	MOUANS-SARTOUX / GRASSE
1003	0+000	1+580	2 sens	70	MOUANS-SARTOUX / VALBONNE
1109	0+411	1+240	2 sens	50	MANDELIEU
1209	0+000	0+225	2 sens	50	LA ROQUETTE SUR SIAGNE / PEGOMAS
2085	3+105	4+150	2 sens	50	GRASSE
2562	0+000	1+060	2 sens	50	SAINT CEZAIRE / LE TIGNET
2562	1+060	1+395	2 sens	70	LE TIGNET
2562	4+225	4+560	sens croissant	50	LE TIGNET / PEYMEINADE
2562	4+560	4+443	sens décroissant	50	PEYMEINADE
2562	4+347	4+305	sens décroissant	50	LE TIGNET
2562	7+510	8+000	2 sens	50	PEYMEINADE / GRASSE
2562	8+600	9+350	2 sens	50	GRASSE
6085	18+243	18+540	Sens croissant	70	ESCRAGNOLLES
6085	36+360	37+830	2 sens	70	SAINT VALLIER DE THIEY
6098	4+025	4+450	2 sens	70	THEOULE SUR MER
6098	1+605	4+025	2 sens	50	THEOULE SUR MER
6098	1+550	1+605	2 sens	30	THEOULE SUR MER
6098	1+030	1+550	2 sens	50	THEOULE SUR MER
6185	54+985	55+425	sens croissant	50	GRASSE
6185	55+425	55+975	sens croissant	70	GRASSE
6185	55+975	64+750	sens croissant	90	GRASSE / MOUANS SARTOUX / MOUGINS
6185	64+750	64+975	sens croissant	70	MOUGINS
6185	64+975	65+015	sens croissant	50	MOUGINS
6185	55+760	65+015	sens décroissant	90	GRASSE / MOUANS-SARTOUX / MOUGINS
6185	55+370	55+760	sens décroissant	70	GRASSE
6185	54+985	55+370	sens décroissant	50	GRASSE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE Km/h	COMMUNES
6207	0+000	0+480	2 sens	50	MANDELIEU
6207 b2	0+000	0+178		50	MANDELIEU

Sur la RD 6185,

Les bretelles de sortie 6185-b13 (35d Valmasque) et 6185-b10 (Tournamy) sont limitées à 30 km/h, les autres bretelles de sortie sont limitées à 50 km/h, diminution progressive de la vitesse par palier de 20km/h

Les bretelles d'entrées direction Cannes 6185-b23 (Castors), 6185-b1 (Perdigon), 6185-b12 (Tournamy) du PR 0+000 au 0+190 et 6185-b17 (ND de Vie) du PR 0+000 au 0+150 sont limitées à 50 km/h, la 6185-b15 (35d Valmasque) est limitée à 30 km/h.

La bretelle d'entrée direction Grasse 6185-b14 (35d Valmasque) est limitée à 50 km/h du PR 0+000 au 0+120

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST CANNES)

Communes concernées :

- Le Cannet
- Mouans Sartoux
- Mougins
- Cannes
- Mandelieu La Napoule
- Pégomas
- La Roquette
- Théoule Sur Mer
- Auribeau Sur Siagne
- Cabris
- Grasse
- Escagnolles
- Le tignet
- Peymeinade
- Saint Vallier de Thiey
- Saint Cezaire sur Siagne
- Speracedes



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-10-67

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400,
sur le territoire des communes de SERANON et CAILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-372, en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de Seranon et Caille ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 23 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 10 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 81, entre les PR 2+345 à 5+400, sur le territoire des communes de Seranon et Caille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

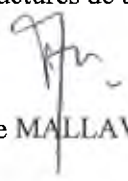
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Seranon et Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-69

portant abrogation de l'arrêté de police temporaire n° 2020-10-57 du 14 octobre 2020,
et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la sur la RD 6202
entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500,
sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et VILLARS sur VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-10-52, réglementant jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+000 et 84+000, pour permettre à l'entreprise CAN, les travaux de réparation et pose de filets de protection, suite aux intempéries du 02/10/2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-10-57 du 14 octobre 2020, réglementant jusqu'au 27 novembre 2020, en semaine, de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et PR 77+100, et entre les PR 77+700 et 84+500, pour permettre l'exécution, par la Région PACA, de travaux de nettoyage de ballast de la ligne de Chemin de Fer de Provence ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 293 TJA du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 octobre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que suite aux nombreux dégâts causés par la tempête Alex, en date du 2 octobre 2020, des travaux urgents doivent être réalisés ;

Considérant qu'au vu de l'urgence et exceptionnellement, la concomitance entre deux chantiers pourra se faire, sous réserve de respecter une distance minimale de 500 m entre les deux zones de travaux et leur alternat.

Considérant que pour des raisons de contraintes techniques, les travaux de nettoyage du ballast de la ligne de chemin de fer de Provence, ne peuvent être réalisés de nuit et astreignent l'entreprise à intervenir de jour ; de ce fait il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et 77+100 et les PR 77+700 et 84+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté départemental n°2020-10-57, du 14 octobre 2020, réglementant jusqu'au 27 novembre 2020, en semaine, de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et PR 77+100, et entre les PR 77+700 et 84+500, pour permettre l'exécution, par la Région PACA, de travaux de nettoyage de ballast de la ligne de Chemin de Fer de Provence, est abrogé à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+350 et PR 77+100, et entre les PR 77+700 et 84+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Au vue des différents chantiers se déroulant déjà sur la RD 6202, suite aux intempéries passées, une distance de 500 m devra être respectée par le bénéficiaire du présent document afin de garantir la sécurité des intervenants et usagers de la voie.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Région PACA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Région PACA, 22 Avenue Nôtre Dame, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jmbouclier@maregionsud.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le Maire de la commune de Villars-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 21 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjointe Directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-10-72

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-10-41 du 9 octobre 2020 et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2020-10-41 du 9 octobre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ont endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya ;

Considérant que, suite à une modification des besoins, et pour permettre le passage, des véhicules d'interventions et secours et poids lourds divers, via Sospel en direction de Breil-sur-Roya, en continu sur l'ensemble de la période, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté de police départemental n°2020-10-41 du 9 octobre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, en semaine de jour, entre 8h00 et 17h00, du mardi au jeudi, et en continu, du vendredi à 8h00, jusqu'au lundi à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté:

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de signalisation correspondante, et pour une durée indéterminée, **en continu, sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, pourra être interdite sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), et déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon et Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport, Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN **GIAUSSERAND**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2020-10-294

réglementant temporairement la circulation, agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 14+000, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 13 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2019 / 168 TJA du 22 juillet 2019 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 14+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 15 octobre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 14+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

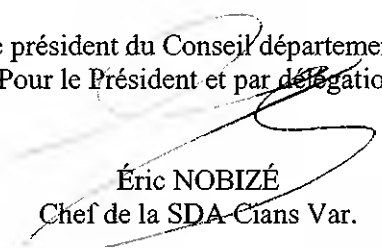
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr; jules.gueit@enedis.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr , emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 14 octobre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-300

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Setu Télécom, 740 Route des Négociants Sardes, 06510 Carros, en date du 19 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 299 TJA du 20 octobre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 26 octobre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Setu Télécom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

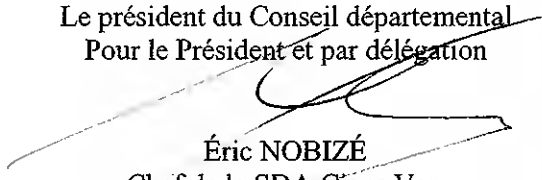
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Télécom, 740 Route des Négociants Sardes, 06510 Carros, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr ; setutelecom.gc@gmail.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr , cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 20 octobre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-302

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+200 et 3+300, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 19 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 301 TJA du 20 octobre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+200 et 3+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 16 novembre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 3+200 et 3+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

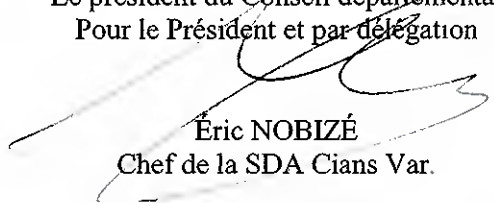
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr ; ca.bl@cpcp-telecom.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr , emauryze@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 20 octobre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-10-303

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de PUGET -ROSTANG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de L'Agence ENEDIS - BO Puget-Théniers, Le Gabre de Bonson, 06670 Saint Martin du Var, en date du 7 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 286 TJA du 21 octobre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de support de ligne électrique en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 26 octobre 2020 à 9 h 00 et jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 à 16 h 30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolore de chantier ou pilotage manuel .

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../...

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Le Gabre de Bonson, 06670 Saint Martin du Var, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : franck.charles@enedis.fr; jean-marie.mallet@enedis.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Rostang,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 21 octobre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZE
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITToral-OuEst-ANTIBEs

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-10 - 288

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+350 et 17+890, sur la RD 7, entre les PR 11+590 et 11+750, sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+210 et dans le Giratoire Font-Neuve, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-288, en date du 7 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique de télécommunication en souterrain et aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+350 et 17+890, sur la RD 7, entre les PR 11+590 et 11+750, sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+210 et dans le Giratoire Font-Neuve;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+350 et 17+890, sur la RD 7, entre les PR 11+590 et 11+750, sur la RD 707, entre les PR 0+000 et 0+210 et dans le Giratoire Font-Neuve pourra s'effectuer selon les modalités suivantes:

- A) **Sur les RD 3, RD 7 et RD 707**, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

B) **Sur le giratoire de Font-Neuve**, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

Les chaussées seront toutefois restituées à la circulation:

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation:

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible: 2,80 m en section courante; 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Cedelec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . Cedelec – 530, chemin des Ames du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Guillot - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 7 octobre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef de la subdivision,



Luc BENOIT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-10 - 295

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+970 et 20+070, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Bruchaus Ingeborg, en date du 12 octobre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-295, en date du 13 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un pin d'Alep, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+970 et 20+070 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 23 octobre 2020, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+970 et 20+070, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Rocher Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rocher Elagage - 254, route de Pierascas, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rocher06@club-internet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M^{me} Bruchaus Ingeborg - 1060, route de Vence, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : rocher06@club-internet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 13 octobre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-10 - 296

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+850 et 19+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M^{me} Natta Andrée, représentée par ATIAM, en date du 14 octobre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-10-296, en date du 14 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de 2 pins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+850 et 19+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 22 octobre 2020, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+850 et 19+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Au Terrassement du Zodiaque, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Au Terrassement du Zodiaque - Quartier des Groules, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : terrassementzodiaque@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M^{me} Natta Andrée / 1315, route de Vence, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : n.noel@atiam.org,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 14 octobre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-10 - 122

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+170 et 1+390, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M.Lungo, en date du 12 octobre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-10-122 en date du 12 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres France télécom et travaux sur appui, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+170 et 1+390 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 02 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+170 et 1+390, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16H00, jusqu'au lendemain à 9H00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16H00, jusqu'au lundi à 9H00.
- chaque veille de jour férié de 16H00 jusqu'au lendemain de ce jour 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / UIPCA / M. M. Lungo - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

13 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-10 - 70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 11+000 et 11+200, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société CD 06 DEGR SRAPN, représentée par M. Philippe Garcia, en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-10-70 en date du 16 octobre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'embranchement en pierres maçonnées sur sentier de randonnée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+000 et 11+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 22 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+000 et 11+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

- chaque veille de jour férié de 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

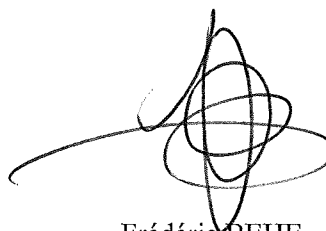
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP - 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société CD 06 DEGR SRAPN / M. Philippe Garcia - 147 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice ; e-mail : pgarcia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 19 OCT. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE